

ÉTAT DE L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE AU QUÉBEC : SAVOIR FRANCHIR LES BARRIÈRES



Lucie Lamarche
Andrey Leshyner
Linda Gauthier

ÉTAT DE L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE AU QUÉBEC : SAVOIR FRANCHIR LES BARRIÈRES

Nous remercions toutes les personnes ayant collaboré à cette recherche, au premier chef duquel, les représentantes et représentants du RAPLIQ qui ont su partager leur grande connaissance autant technique qu'expérientielle de l'accessibilité pour les personnes avec des limitations physiques au Québec. La recherche a été réalisée en collaboration avec le Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal.

Recherche :

Lucie Lamarche, Professeure, Département de sciences juridiques, UQAM

Andrey Leshyner, étudiant, baccalauréat en relations internationales et droit international

Composition du comité d'encadrement :

Linda Gauthier, présidente, Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec

Laurence Parent, ex-vice-présidente, Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec

Lucie Lamarche, professeure, département de sciences juridiques, UQAM

Andrey Leshyner, étudiant, baccalauréat en relations internationales et droit international, UQAM

Josée-Anne Riverin, agente de développement, Service aux collectivités de l'UQAM

Autres collaboratrices et collaborateurs :

Steven Laperrière, administrateur, Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec

Gabrielle Lévesque, ex-administratrice, Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec

Design

Louis Brassard

Éditeurs

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec et Service aux collectivités

ISBN : 978-2-923773-07-0

Septembre 2015

Ce projet a été réalisé avec l'appui financier et le soutien du Service aux collectivités de l'UQAM.

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
PARTIE I – LA NORME DE CONCEPTION UNIVERSELLE D’ACCÈS : trente ans d’histoire et des résultats probants.....	7
PARTIE II – L’approche proactive en matière d’accessibilité universelle au bâti : c’est possible !.....	9
A. La Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario (LAPHO).....	9
B. Le American with Disabilities Act (ADA)	10
C. La Loi (française) pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	12
Conclusion.....	14
PARTIE III – Le point sur les enjeux d’accessibilité universelle au Québec.....	16
A. L’accessibilité et les lieux, services et biens publics : une question de droits de la personne d’abord.....	16
B. Quand le bâtiment va Tout ne va pas	16
C. L’accessibilité universelle aux biens et services ordinairement offerts au public : quelques obstacles supplémentaires.	18
D. <i>Les responsabilités des acteurs publics en matière d’accessibilité au Québec : une mise en scène en quête de mise au point</i>	22
UNE CONCLUSION POUR LA SUITE DES TRAVAUX.....	26

INTRODUCTION

Malgré les garanties de droits prévues aux articles 10, 12 et 15 de la Charte canadiennes des droits et libertés, les personnes en situation de handicap doivent-elles s'accommoder des exceptions, des exemptions, des retards, des omissions, des trous législatifs et des chicanes de compétence qui découlent d'un ensemble législatif et administratif non coordonné touchant les droits de la personne, le handicap, l'accessibilité et le bâtiment ?

Le présent rapport découle d'une collaboration établie en 2013 entre le [RAPLIQ](#), le Service aux collectivités de l'UQAM (SAC UQAM) et la professeure Lucie Lamarche du département de sciences juridiques de l'UQAM. Les partenaires remercient M. Andrey Leshyner, alors étudiant à l'UQAM, pour sa précieuse collaboration à la recherche et à la rédaction.

Le RAPLIQ est une organisation à but non lucratif militante qui promeut les droits des personnes en situation de handicap. Au cœur des luttes du RAPLIQ, se trouve celle pour l'accessibilité aux bâtiments publics ou aux bâtiments offrant des services généralement accessibles au public. Pour le RAPLIQ, cette lutte s'inscrit résolument dans le champ des droits de la personne. En effet, comment exercer sa citoyenneté et s'intégrer socialement et politiquement lorsque notre quotidien est truffé, notamment, d'obstacles physiques ? De tels obstacles dépassent la seule question de l'accès aux bâtiments mais celle-ci est néanmoins cruciale, raison pour laquelle elle fait l'objet du présent rapport. Ce rapport exclut donc l'enjeu des transports, pour lequel le RAPLIQ a récemment introduit un recours collectif au Québec, et celle du logement.¹

Un double constat est à la clé du présent rapport. D'une part, le cadre juridique québécois relatif au bâti n'est pas à l'avant-garde des normes d'accessibilité² et il constitue un ensemble disparate de normes peu efficaces et non coordonnées, lesquelles, de surcroît, ne sont pas gouvernées par un principe de proactivité, ou d'obligation positive des acteurs publics et privés de mettre en œuvre l'accessibilité. D'autre part, le RAPLIQ se voit condamné à l'épuisement de ses ressources en vue de la représentation à la pièce des atteintes discriminatoires aux droits des personnes en situation de handicap devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Ces efforts sont souvent fructueux mais il est inacceptable que le RAPLIQ et la société civile portent le fardeau de la vérification du respect des normes touchant à l'accessibilité faute d'une mise en œuvre adéquate par l'État québécois. Enfin,

¹ Dans ce dernier cas, notons que la position du RAPLIQ dans ses revendications relatives à l'accessibilité au bâti d'habitation dépasse l'enjeu de l'accessibilité à «son logement». Ainsi, le logement d'une autre personne est un logement que la personne en situation de handicap doit pouvoir visiter et ce, au nom de son droit à la réunification familiale, à la vie culturelle et sociale et à l'entraide, notamment.

² À titre d'exemple, le Guide des normes de conception sans obstacle adopté en vertu du Code de construction du Québec ne tient pas compte des besoins en aire de giration ou en axe de braquage des fauteuils motorisés. De même, l'article 10.3.8.1 (b) (i) du Code exempt du respect des normes relatives aux rampes et aux mains courantes les aménagements nécessitant à cette fin un empiètement sur les trottoirs ou sur la voie publique. À titre d'exemple toujours, l'aménagement intérieur de certains logements peut répondre aux besoins de l'utilisateur sans répondre toutefois à l'ensemble des exigences du Guide et ce, dans certains cas. Cet accommodement crée une distinction entre l'utilisateur et le visiteur en situation de handicap.

précisons que le présent rapport a choisi d'exclure l'analyse de l'état de l'inspection des bâtiments tant par la Régie du bâtiment du Québec que par les autorités municipales et régionales. Ce problème est autant connu que dénoncé et nécessite, selon le RAPLIQ, plus de volonté politique et de budgets que de recherche.

La notion de parcours sans obstacle vise à mettre fin à la ségrégation entre les personnes en situation de handicap et les autres. Ainsi, un parcours sans obstacle est un parcours universellement conçu sur le plan de l'accessibilité. Il évite que la personne en situation de handicap soit toujours celle qui demande des accommodements ou des aménagements du parcours. En vertu de ce principe, une personne en situation de handicap et une autre cheminant côte à côte sur un parcours, devraient avoir également accès à la destination commune et ce, sans que l'une doive venir en aide à l'autre (ouvrir une porte; pousser un bouton; s'occuper du chien d'accompagnement pendant que la personne en fauteuil roulant se hisse sur une plate-forme d'élévation; etc.). Un parcours sans obstacle est donc un parcours égalitaire.

Le [Rapport d'activités et de gestion 2013-2014 de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec](#) illustre le fait que le motif du handicap, pour utiliser les termes de l'article 10 de la [Charte des droits et libertés de la personne du Québec](#), à titre de motif discriminatoire dans le secteur des biens et des services, est le motif constituant une nette majorité des plaintes jugées recevables par la Commission aux fins de l'enquête et du règlement éventuel de la plainte. A cet égard, les plaintes reçues et concernant le secteur des biens et des services représentent pour l'année 2013-2014 33% des plaintes fondées sur le motif du handicap. Rappelons que ces chiffres excluent les enjeux du transport aérien ou ferroviaire (VIA Rail, Air Canada), d'accès aux services bancaires et des télécommunications, qui sont de compétence fédérale et qui sont gérés par le mécanisme de plainte prévue à la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#).³

Nous n'entendons pas ici nous étendre sur des évidences mais il convient d'en rappeler certaines brièvement. Ainsi, mieux se déploie notre compréhension du handicap, plus vite on comprend qu'un segment grandissant et vieillissant de la population québécoise se trouve et se trouvera en conséquence en situation de handicap. Si l'exclusion fondée sur le handicap est discriminatoire, il devient néanmoins urgent d'adopter et de mettre en œuvre le concept d'accessibilité universelle, reconnu à l'échelle mondiale depuis déjà trente ans. Nous y reviendrons.

Notre recherche nous amène à conclure qu'il n'existe pas au Québec un engagement collectif et cohérent envers l'accessibilité universelle eu égard au bâti en matière d'accès aux biens et aux services publics et privés. Intuitivement pour le moment, nous concluons que ce défaut d'engagement est discriminatoire et que le vent ne virera pas du seul fait des plaintes individuelles de discrimination. Le problème est systémique, institutionnel... et politique. Ce constat exprime l'état d'esprit actuel du RAPLIQ.

Le présent rapport entend démontrer cette affirmation. Il constitue une sorte de cartographie exploratoire.

³ Voir Commission canadienne des droits de la personne, *Rapport annuel au Parlement 2013*, p 20-24 pour les statistiques ventilées relatives à la nature des plaintes déposées.

La Partie I du Rapport introduit le lecteur moins averti au concept d'accessibilité universelle. La Partie II du Rapport offre un survol des initiatives en découlant au sein d'autres juridictions telles l'Ontario, la France ou les États-Unis. La Partie III du Rapport, laquelle constitue le cœur de celui-ci, fait état de la situation au Québec. D'abord (3.1) le point sera fait sur l'accessibilité des lieux, des services et de l'accès aux biens publics à titre de droit de la personne au Québec; puis, (3.2) le Rapport se penche sur les limites du «nouveau» (et décevant) Code de construction québécois. Inutile de parler de bâti et d'accessibilité sans tenir compte de cette norme incontournable. Ensuite, (3.3), on s'attardera à quelques difficultés supplémentaires posées à l'accessibilité par les dispositions législatives relatives à la protection du patrimoine culturel et aux compétences municipales dans le cas des services publics. Enfin, en présentant un Tableau, le Rapport s'attarde à la distribution des responsabilités parmi les acteurs institutionnels québécois afin d'illustrer le caractère diffus (et timide) de la prise en charge de l'obligation de mettre en œuvre au Québec la norme d'accessibilité universelle (3.4). En conclusion, une brève discussion de nature juridique annonce les travaux que le RAPLIQ, en collaboration avec le SAC UQAM, mènera afin de développer un argumentaire de nature constitutionnelle destiné à soumettre effectivement l'ensemble de la législation québécoise en matière de bâti à l'exigence de la conception et de l'accessibilité universelles.

Nous espérons que ce partage de savoirs nourrira la réflexion afin d'évaluer s'il convient de judiciaireiser éventuellement la revendication d'accessibilité aux bâtiments, biens et services publics en contexte québécois.

PARTIE I – LA NORME DE CONCEPTION UNIVERSELLE D’ACCÈS : trente ans d’histoire et des résultats probants

C’est en 1985 que Richard Duncan a formulé pour la première fois le concept de *Universal Design* (ou norme de conception ou d’accessibilité universelle).⁴ La norme de conception ou d’accessibilité universelle promeut l’accessibilité physique au bâti pour tous.

Il va cependant de soi que le respect de cette exigence profite d’abord aux personnes en situation de handicap. L’article 2 de la [Convention \[des Nations Unies\] relative aux droits des personnes handicapées \(CDPH\)](#)⁵ définit comme suit la conception universelle : il s’agit de « la conception de produits, d’équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n’exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires ». La norme de conception ou d’accessibilité universelle⁶ ne se limite pas au bâti, mais comme le prévoit l’article 9 de la CDPH, les États ayant ratifié cette Convention encourent d’importantes responsabilités envers celui-ci :

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l’égalité avec les autres, l’accès à l’environnement physique, aux transports, à l’information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l’information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l’identification et l’élimination des obstacles et barrières à l’accessibilité, s’appliquent, entre autres :

- a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
- b) Aux services d’information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d’urgence.

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

- a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l’accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l’application de ces normes et directives;
- b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l’accessibilité par les personnes handicapées. [Nos soulignés].

⁴ Richard Duncan. «Universal Design – Clarification and Development». (2007), A Report for the Ministry of the Environment, Government of Norway, États-Unis, North Carolina State University, à la p 8.

⁵ *Convention relative aux droits des personnes handicapées*. Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/61/106.8, à l’art 2.

⁶ Richard Duncan. «Universal Design – Clarification and Development». (2007), A Report for the Ministry of the Environment, Government of Norway, États-Unis, North Carolina State University, à la p 8.

Le Canada a ratifié la CDPH le 11 mars 2010 mais comme le souligne une étude de la division des affaires juridiques et législatives du gouvernement canadien, certaines provinces ne se sont pas empressées de mettre en œuvre ce traité de droits humains.⁷ À titre d'exemple, un droit aussi élémentaire et fondamental que celui de voter pose encore problème et ce, malgré le libellé non ambigu de l'article 188 de la [Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités](#) lequel stipule que *le bureau de vote doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public*. Le RAPLIQ est souvent appelé à saisir le Directeur général des élections à cet effet.

Ainsi, plusieurs des obligations faites aux États en vertu de la CDPH sont de compétence provinciale. Certaines provinces, toutefois, n'ont pas attendu l'entrée en vigueur (en 2008) de la CDPH pour se mettre au travail. C'est le cas de l'Ontario.

⁷ Julian Walker. « La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies : vue d'ensemble » (2013), Division des affaires juridiques et législatives, Canada, Étude générale n° 2013-09-F, à la p 2.

PARTIE II – L’approche proactive en matière d’accessibilité universelle au bâti : c’est possible !

A. La Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario (LAPHO)⁸

Cette Loi a pour but d’appliquer et de mettre en œuvre « des normes d’accessibilité en vue de réaliser l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario en ce qui concerne les biens, les services, les installations, le logement, l’emploi, les bâtiments, les constructions et les locaux partout dans la province[...] ». ⁹ Elle lie tout autant les organisations du secteur public que celles du secteur privé et est placée sous la responsabilité du ministre des Affaires civiques et de l’Immigration. De plus, la LAPHO prévoit «la participation des personnes handicapées, du gouvernement de l’Ontario et des représentants d’industries et de divers secteurs économiques à l’élaboration et à l’amélioration des normes d’accessibilité». ¹⁰

Les exigences techniques qui concernent l’accessibilité des espaces publics sont prévues aux articles 80.1 à 80.44 du [Règlement sur les normes d’accessibilité intégrées](#). Un calendrier de réalisation est aussi prévu et exige que les normes s’appliquent : le 1er janvier 2015 dans le cas du gouvernement de l’Ontario et de l’Assemblée législative; le 1er janvier 2016 dans le cas des organisations désignées du secteur public; le 1er janvier 2017 dans le cas des grandes organisations du secteur privé; et, le 1er janvier 2018 dans le cas des petites organisations du secteur privé. Il importe de noter que la LAPHO et le Règlement sur les normes d’accessibilité n’exigent pas la transformation immédiate et radicale de tout le bâti ontarien. Elle mise plutôt sur la réalisation progressive de l’accessibilité universelle à partir d’un consensus déterminé par tous les acteurs réunis en tables sectorielles (information et communication; emploi; transport; espaces), lesquels déterminent et actualisent les normes d’accessibilité à respecter. Fait intéressant, la LAPHO lie aussi les municipalités en ce que ces dernières doivent créer des comités qui, notamment, examinent les plans d’implantation prévus à la [Loi sur l’aménagement du territoire](#) et font le suivi de l’implantation des normes d’accessibilité déterminées à l’échelle provinciale. ¹¹

En résumé, la LAPHO se distingue par les caractéristiques suivantes :

- La détermination participative des normes;
- L’application universelle des normes;
- L’engagement des municipalités dans le suivi des normes;
- La détermination de plans de mise en œuvre des normes;
- Le suivi des normes et du respect des échéanciers.

⁸ Pour analyse, voir ARCH Disability Law Centre, *Guide d’introduction sur le droit des personnes handicapées*, 2013, à la p 322. [Guide d’introduction sur le droit des personnes handicapées] et Charles Beer. *Tracer la voie de l’avenir : Rapport de l’examen indépendant de la Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario*, 2010, à la p 41. [Charles Beer].

⁹ Ontario, Politique administrative, *Politique sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario*, Section Environnement de travail, doc. 60.01.09, à la p 1. Voir aussi *Loi de 2005*, art 1 a).

¹⁰ Loi de 2005, art 1 b).

¹¹ L’article 41 (4) de la *Loi sur l’aménagement du territoire* de l’Ontario prévoit que les plans d’aménagement doivent indiquer l’emplacement des bâtiments et des constructions à édifier, et celui des installations et travaux à prévoir à cet effet, ainsi que l’emplacement des installations et des travaux requis en vertu de l’alinéa (7) a), y compris des installations conçues pour tenir compte de l’accessibilité des personnes handicapées.

L'article 38 de la LAPHO est important. Il précise qu'en cas « d'incompatibilité entre une disposition de la LAPHO ou une norme d'accessibilité et une disposition d'une autre loi, la disposition qui prévoit le plus haut niveau d'accessibilité pour les personnes handicapées l'emporte »¹². Cette disposition est fort utile dans la mesure où comme au Québec, l'Ontario a adopté un [Code du bâtiment](#) et un [Code des droits de la personne](#).¹³

L'effet d'harmonisation entre les normes d'accessibilité prévues par la LAPHO, l'interprétation de la discrimination en fonction du handicap au sens du *Code des droits de la personne* et les normes du *Code du bâtiment* est donc assuré par cette disposition qui tire vers le haut l'exigence d'accessibilité et facilite le dialogue entre les acteurs. Ainsi, chacun n'agit pas dans son coin au nom de sa compétence tantôt sur le bâti, tantôt sur les droits de la personne. Nous ne tentons pas ici de démontrer que le système est parfait¹⁴ mais il a un but commun. À titre d'exemple, le ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario fait la promotion du nouveau Code du bâtiment en référant aux normes d'accessibilité et réfère explicitement à la LAPHO.¹⁵ Ce n'est pas le cas au Québec.

B. Le [American with Disabilities Act \(ADA\)](#)¹⁶

L'ADA de 1990 est une législation américaine fédérale importante qui appartient au domaine des droits de la personne. La littérature célèbre unanimement l'effet transformateur de cette législation. Comme toute loi en matière de droits de la personne, l'ADA repose essentiellement sur un mécanisme de plaintes, lequel est à la source d'une abondante jurisprudence, mais aussi, de pratiques nombreuses et diversifiées développées par les acteurs concernés. L'ADA concerne divers champs de la vie des citoyennes et citoyens : l'emploi, les services publics, le transport et les commerces. De plus, il lie explicitement les entités locales, telles les municipalités.

Suite à une série de décisions de la Cour suprême des États-Unis ayant eu pour effet de restreindre la définition du terme « disability », la législation a été amendée en 2008 par le [ADAAA](#). Comme ce rapport

¹² ARCH, [Guide d'introduction sur le droit des personnes handicapées](#), à la p 337. Voir aussi *Loi de 2005* art 38.

¹³ L'article premier du Code des droits de la personne de l'Ontario prévoit une définition inclusive du handicap : « tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif; b) un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle; c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée; d) un trouble mental; e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. («disability») »

¹⁴ Pour une critique, voir aussi Commission du droit de l'Ontario, « Le droit et les personnes handicapées », en ligne, <<http://www.lco-cdo.org/en/node/608>>. Voir aussi Willy Noiles, *Accessibility : Not a Priority*, décembre 2013, en ligne <http://www.aoda.ca/accessibility-not-a-priority/>, cité dans Michele Flaherty et Alain Roussy, *A Failed Game Changer: Post-Secondary Education and the Accessibility for Ontarians with Disabilities Act*, en ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2510991, p 19 et suiv.

¹⁵ Voir Ministère des Affaires municipales et du logement, *Nouvelles exigences du Code du bâtiment de l'Ontario relatives à l'accessibilité*, en ligne <http://www.mah.gov.on.ca/Page10552.aspx>

¹⁶ Pour une présentation historique de la loi, voir <https://www.youtube.com/watch?v=ueQOTfVGxU4>

concerne au premier chef l'accessibilité physique aux services publics et aux biens et services ordinairement offerts au public, nous croyons qu'il vaut de reproduire la définition du handicap adoptée par le ADA. Ainsi:

(1) DISABILITY.—The term 'disability' means, with respect to an individual—

(A) a physical or mental impairment that substantially limits one or more major life activities of such individual;

(B) a record of such an impairment; or

(C) being regarded as having such an impairment (as described in paragraph (3)).

(2) MAJOR LIFE ACTIVITIES.

(A) IN GENERAL.—For purposes of paragraph (1), major life activities include, but are not limited to, caring for oneself, performing manual tasks, seeing, hearing, eating, sleeping, walking, standing, lifting, bending, speaking, breathing, learning, reading, concentrating, thinking, communicating, and working.

(B) MAJOR BODILY FUNCTIONS.—For purposes of paragraph (1), a major life activity also includes the operation of a major bodily function, including but not limited to, functions of the immune system, normal cell growth, digestive, bowel, bladder, neurological, brain, respiratory, circulatory, endocrine, and reproductive functions. (Nos soulignés)

Le niveau de précision de cette définition est destiné à contrer la portée restrictive des décisions antérieures des tribunaux. Mais cette définition a aussi une portée institutionnelle importante. Car en définissant les activités significatives de la vie courante, elle nous invite à considérer l'ampleur des adaptations attendues des milieux de vie, tant publics que privés.

Dans la foulée de l'ADA et de l'ADAAA, des normes de conception universelles ont été adoptées. Aujourd'hui, les [ADA Standards for Accessible Design de 2010](#) doivent être lus de concert avec les [ADA Accessibility Guidelines de 2004](#). Ces normes concernent les installations gouvernementales, les espaces publics et les commerces. Au-delà des technicités, trois observations nous semblent importantes. D'une part, des standards d'accessibilité concernent spécifiquement les installations publiques et les commerces. Et il y en a pour 200 pages ! D'autre part, une entité publique est soumise à différentes obligations de résultat en fonction du standard à respecter (plus vieille est la norme, plus c'est urgent), de l'importance de l'aménagement (certains sont jugés plus urgents que d'autres) et de l'importance des travaux à apporter. Des demandes et des échéanciers précis accompagnent cette obligation de résultat.¹⁷ Enfin, les standards ont été adoptés après des consultations extensives et ont été soumis à une analyse d'impact tout autant qu'ils sont soumis à une évaluation et à un processus de mise à niveau périodique. Les normes adoptées en vertu de l'ADA et de l'ADAAA ne sont pas un code du bâtiment et ne s'y substituent pas. Toutefois, elles maintiennent, au nom du droit à l'égalité, une pression constante et supervisée sur les installations publiques et sur les commerces tout en étant soumise à un test de raisonabilité : tous les aménagements ne sont pas de nature immédiate mais aucun ne peut être

¹⁷ Voir É-U, Department of Justice, *Americans with Disabilities Act Title III Regulations, Non discrimination on the Basis of Disability by Public Accommodations and in Commercial Facilities*, 2010, en ligne: <http://www.ada.gov/regs2010/titleIII_2010/titleIII_2010_regulations.pdf>, à la p 30 [Americans with Disabilities Act Title III Regulations], p 47.

reporté aux calendes grecques. Finalement, remarquons qu'elles ne sont pas négociées à la pièce. Elles s'imposent !

Au-delà de son caractère résolument transformateur, on retiendra du modèle américain sa profusion normative, notamment en ce qui concerne le standard d'accessibilité. De plus, cette abondance de normes est soumise aux fins du contrôle de son respect à une méthode mixte : les plaintes individuelles pouvant donner lieu à des accommodements adaptés et l'imposition progressive à l'aide d'un mécanisme de suivi du standard universel d'accessibilité. Comme le démontre la littérature, cette méthode mixte, issue de la tradition des droits de la personne mais aussi, des enseignements issus du concept de la conception universelle des espaces, a rendu possible un changement collectif de la culture américaine.

C. La Loi (française) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

En France, la Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en 2005. La législation française de 2005 propose de lier la question de l'accessibilité universelle au bâti à celle de la citoyenneté participative.¹⁸ C'est une loi «cadre» qui amende de multiples législations, allant notamment de l'accès au travail et aux services aux prestations sociales et à l'emploi dans la fonction publique. La lecture de cette loi nous convainc du rôle déterminant conféré aux collectivités locales et à la participation des personnes en situation de handicap à la prise de décision.

En ce qui concerne plus spécifiquement le bâti, la loi, d'une part, instaure une nouvelle notion d'accessibilité, laquelle, contrairement à l'approche antérieure qui réservait l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'ouvre maintenant à tous les types de handicap.¹⁹ D'autre part, elle prévoit l'application des normes d'accessibilité à tous les domaines de la vie - l'école, les services publics, les loisirs - en recourant à la notion de la chaîne de déplacement (cadre bâti, voirie, espaces publics, transport).

Le législateur français a choisi de recourir à la Loi de 2005 afin de modifier les articles L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation. L'article L. 111-7 du Code se lit dorénavant comme suit :

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux

¹⁸ La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est une commission tripartite réunissant l'État, des représentants des associations de personnes handicapées et des représentants des gestionnaires et propriétaires, auxquels se joint le maire de la commune où est implantée l'accessibilité dans les édifices destinés à recevoir le public (ERP). Elle assure la légitimité des avis qu'elle rend par l'expertise de ses membres et leur participation régulière.

¹⁹ Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, JORF n°36, 12 février 2005, 2353, aux arts 41- 45. [Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005]. Voir aussi <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Obligations-et-Prescriptions,5835.html> pour les normes techniques. Voir enfin 'Aspects essentiels de la loi du 11 février 2005, dite loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées' *Reliance* 2006/4 (no 22) 81-85.

personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3.

Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. (Nos soulignés).

La loi de 2005 définit les édifices recevant du public (ERP) comme « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ». ²⁰ Les ERP sont classés en fonction de leurs usages ²¹ et de l'effectif des travailleurs ou du public admis dans le bâtiment. ²²

Plus de 650 000 ERP, neufs ou préexistants, auraient donc dû être rendus conformes aux normes d'accessibilité au 1 janvier 2015 ²³ et ce, selon un échéancier prévu. Des décrets du Conseil d'État peuvent prévoir des dérogations à cette obligation mais en théorie, l'obligation positive d'implantation de l'accessibilité concerne tant l'intérieur que l'extérieur du bâtiment.

Notons que le législateur français a choisi de prendre en compte spécifiquement la contrainte de la conservation du patrimoine architectural en recourant au concept de la « disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences », lequel constat peut justifier une dérogation. ²⁴

La Chambre de commerce et d'industrie de l'Ile de France ([CCI Paris Ile de France](#)), estime qu'en 2015, et ce, en se basant sur les statistiques du site internet Accesmétrie, la proportion de commerces dont l'entrée est inaccessible aux personnes à mobilité réduite est de 90 % (mesurée sur un échantillon de 320 magasins). Par ailleurs, 68 % de la population pense que les magasins de proximité ne sont pas accessibles. ²⁵ Selon un Rapport soumis par le Sénat français en 2012 ²⁶, pas plus de 15 % des ERP étaient en 2012 au niveau de la norme nationale d'accessibilité. Les établissements les plus avancés dans la catégorie des édifices publics étaient les mairies, les théâtres, les équipements sportifs, les piscines et

²⁰ Code de construction et de l'habitation, art. R*123-2

²¹ Roger Cadiergues, *Les établissements recevant du public (ERP)*, France, en ligne : < http://media.xpair.com/auxidev/mA17a_ERP.pdf>, à la p 3. [Roger Cadiergues]

²² Ibid.

²³ Ibid., à la p 77

²⁴ Ibid. Pour une illustration, voir *Accessibilité à la Basilique cathédrale de Saint Denis*

http://www.dailymotion.com/video/xgo5vg_accessibilite-a-la-basilique-cathedrale-de-saint-denis_creation. Pour une analyse approfondie, Laure Tabaries, *L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE BÂTI PROTÉGÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP*, mémoire de maîtrise, 2012, en ligne à : http://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREST/Memoires_Masters_2/TABARIES_Laure.pdf

²⁵ Ce chiffre a été arrêté au 31 décembre 2013 et est issu du document des ministères de l'égalité des territoires et du logement et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, « point sur... la mise en accessibilité au 31 décembre 2013 », disponible à l'adresse suivante : http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/14147_dma-point-sur_31_12_13_8p_def_light.pdf. Pour 2012 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13170_DMA-Point-sur_31_12_12_def_web_6p.pdf

²⁶ France, Sénat, Commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois (1) sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, *Rapport d'Information*, par Claire-Lise Campion et Isabelle Debré, rapport n° 635 (2011-2012), à la p 90. [*Rapport d'Information*]. En ligne <http://www.senat.fr/rap/r11-635/r11-6351.pdf>

les bureaux de poste »²⁷, alors qu'au privé, les centres commerciaux et les cinémas avaient réalisé les progrès les plus importants. Les commerces de proximité et les cabinets médicaux accusaient un retard important selon ce Rapport.

Conclusion

Les lois proactives sur l'accessibilité pour les personnes atteintes de handicap ne résolvent pas magiquement la question de l'accessibilité universelle au bâti. Mais, comme dans le cas de l'ADA aux États-Unis ou de la LAPHO en Ontario, elles participent à un important changement de cap en favorisant une stratégie progressive d'accessibilité universelle. Tentons de résumer comment :

- Elle désenclave l'exception du handicap en favorisant l'approche de l'accessibilité universelle. Ainsi, les personnes en situation de handicap n'ont plus à revendiquer des mesures d'exception pour accéder au bâti. L'accessibilité devient la règle prévue par la loi;
- Elle embrasse universellement le bâti, public ou privé, y compris le logement et les commerces de proximité;
- Elle reconnaît explicitement que le Code de la construction et de l'habitation doit favoriser l'accessibilité au nom du droit à l'égalité – ou de la lutte contre les discriminations fondées sur le handicap. Elle réunit donc dans une même législation l'égalité et l'accessibilité;
- Elle crée une obligation positive de procéder à l'accessibilité et ce, selon un échéancier modulé en fonction de l'objet et de la taille du bâtiment. La Loi française prévoit aussi des balises dans le cas de l'accessibilité aux bâtiments patrimoniaux, en limitant aux cas de disproportion (entre les aménagements et les conséquences de ceux-ci) le refus d'aménagement;
- Elle garantit la participation des personnes en situation de handicap à la mise en œuvre des normes et de l'obligation de procéder à l'accessibilité;
- Elle lie les gouvernements locaux.

Ces caractéristiques, pour l'essentiel, sont communes aux approches française, étatsunienne et ontarienne. D'autres particularités qui ne sont pas communes à ces trois approches méritent un rappel. Par exemple, l'ADA et l'ADAAA définissent le handicap comme constituant une limite significative au besoin de vaquer à un ensemble d'activités quotidiennes importantes. Cela aide à mieux saisir les enjeux d'accessibilité. La LAHPO, pour sa part, prend soin dans le contexte du droit municipal canadien de lier l'accessibilité aux plans d'aménagement du territoire. Ainsi, ces derniers devront indiquer les travaux prévus qui découlent des exigences de l'accessibilité. Enfin, la LAHPO prévoit aussi à son article 38 qu'en cas d'incompatibilité entre diverses législations, c'est la norme la plus généreuse d'accessibilité qui devra prévaloir.

²⁷ Ibid, à la p 107. Aussi Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Le Québec ne manque donc pas de modèles de référence en matière d'accessibilité. Et pourtant, le RAPLIQ désespère de voir se développer chez nous une approche cohérente et concertée de l'accessibilité universelle qui découlerait du droit à l'égalité de toute personne. La prochaine Partie du Rapport tente donc de faire le point sur la situation québécoise.

PARTIE III – Le point sur les enjeux d’accessibilité universelle au Québec

A. L’accessibilité et les lieux, services et biens publics : une question de droits de la personne d’abord

L’article 12 de la [Charte des droits et libertés de la personne](#) du Québec prévoit que nul ne peut refuser de conclure un acte juridique²⁸ ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public de manière discriminatoire. Selon les [Lignes directrices de 1997 adoptées par la CDPDJ](#), on peut considérer que l’administration publique offre toujours des services destinés au public. Dans le cas des autres biens et services, les Lignes directrices proposent une interprétation large afin de déterminer si le bien ou le service offert crée une relation publique entre le fournisseur et le client. Et comme le précisait le Tribunal des droits de la personne en 1997 dans la décision [Garderie du Couvent](#) « le choix de l’entreprise chez qui une personne atteinte de handicap va s’approvisionner appartient à la personne et à personne d’autre ».

L’acte juridique dont il est question à l’article 12 se limite à celui de nature contractuelle. Ainsi, une loi qui ne promeut ou ne garantit l’accessibilité n’est pas un acte juridique.²⁹

L’article 15 de la Charte stipule pour sa part que nul ne peut, de manière discriminatoire empêcher autrui d’avoir accès à des lieux publics. Ceux-ci sont définis comme des lieux, publics ou privés, auxquels le public a normalement accès.

Lorsqu’il s’agit d’accessibilité à des lieux publics ou à des services ordinairement offerts au public, le RAPLIQ peut témoigner des nombreuses plaintes de discrimination fondées sur le handicap que génère cette garantie de droit. Non seulement ces plaintes sont-elles individuelles et fournissent-elles des solutions moins que plus systémiques, mais en sus, elles se heurtent au monde du bâtiment, régi par des nombreuses normes dont aucune n’est explicitement placée sous la gouverne de l’obligation de donner accès selon le principe de l’accessibilité ou de la conception universelle. Par exemple, il est encore possible au Québec pour un commerçant de louer un local non accessible à sa face-même ou dont il sait qu’il ne pourra le convertir aux normes d’accessibilité. Il lui suffira alors d’attendre de faire l’objet d’une plainte de discrimination, laquelle ne forcera néanmoins pas le commerçant à emménager dans des locaux susceptibles d’aménagement. Tout au plus devra-t-il payer des dommages.

Pour parler le langage des droits de la personne et celui de la lutte contre les discriminations, une personne portant plainte en vertu des articles 12 ou 15 de la Charte devra s’attendre à ce que le règlement de cette plainte considère les limites raisonnables de l’accommodement recherché. Or, ces limites trouvent notamment leur source dans le ‘monde du bâtiment’ dont un bref inventaire suit.

B. Quand le bâtiment va Tout ne va pas

Rappelons que le RAPLIQ revendique la conception sans obstacle et l’accessibilité universelle aux édifices et bâtiments offrant des biens et des services publics, qu’ils soient privés ou publics. Si on quitte

²⁸ Par exemple : un bail; un contrat de services; un contrat d’emploi.

²⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant en faveur de Marie-Andrée Bertrand c. P.G. Québec et Marie-Andrée Bertrand et Tribunal administratif du Québec et Bernard Cohen*, 2006 QCCA 1506

le domaine des droits de la personne pour pénétrer celui du bâtiment, on découvre les nombreuses limites à l'accessibilité issues de cet ensemble de normes.

La [Loi sur la sécurité dans les édifices publics](#) interpelle les propriétaires (incluant les locataires et possesseurs) aux fins de la sécurité. Dans cette Loi, un [édifice public](#) comprend notamment, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les salles de réunion publique, les bibliothèques et les musées. Il s'agit donc d'un édifice destiné au public. Toutefois, ce qui constitue un équipement destiné à l'usage public est prévu par la [Loi sur le bâtiment](#). De même, cette Loi définit un [bâtiment](#) comme un lieu destiné à être utilisé pour recevoir et abriter des personnes, notamment. La *Loi sur le bâtiment* a pour objet d'assurer la qualité des travaux de construction des bâtiments et équipements et la sécurité du public.

Tous les bâtiments, y compris les édifices publics, sont soumis aux normes du [Code de construction du Québec](#), dont la plus récente version de 2015 a été adoptée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*. Et ici, le diable est dans les détails.

Le long article 1.04 de la Loi sur le bâtiment énumère les [bâtiments exempts](#) du respect du Code de la construction. C'est à cette liste que l'on retrouve : l'immeuble utilisé comme logement mais qui comporte au plus 8 logements et deux étages de hauteur; l'établissement [d'au plus deux étages](#) et [l'établissement commercial](#) ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m².

Lorsque le Code s'applique, les dispositions du [Chapitre -1- Bâtiment relatives aux normes de conception sans obstacle](#) s'appliquent aussi. Toutefois, les dispositions du *Code de la construction* ne sont pas rétroactives. Ce sont celles en vigueur qui s'appliquent lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments. Ainsi, un bâtiment construit avant 1976 et qui n'a pas subi de rénovations majeures n'est pas soumis aux exigences des normes de conception sans obstacle.³⁰

³⁰ C'est en novembre 2000 que le nouveau chapitre « Bâtiment » du Code de construction, adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment, a introduit des exigences applicables aux bâtiments existants. Depuis, lorsque des travaux de modification ou de transformation majeure sont exécutés dans les bâtiments existants, dont ceux construits avant 1976, les normes d'accessibilité s'appliquent pour la partie du bâtiment affectée par des travaux, selon un principe d'effort raisonnable. Il s'agit notamment dans ces cas : • de travaux de réaménagement d'une aire de plancher; • ou de travaux qui affectent la majorité des éléments et des composants de murs, planchers et plafonds; • ou ceux qui rendent temporairement inopérants les systèmes d'alarme ou de gicleurs; • ou qui rendent inutilisables les moyens d'évacuation.' Québec, la Régie du bâtiment du Québec, *Rapport du ministre du Travail sur l'accessibilité aux personnes handicapées de bâtiments à caractère public construits avant décembre 1976*, 2006, à la p 5. [Rapport du ministre du Travail]. La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* telle qu'adoptée en 1978 contenait deux dispositions visant l'accessibilité des bâtiments construits avant la mise en vigueur d'un Code du bâtiment en 1976. La première exigeait des propriétaires des bâtiments visés qu'ils présentent au ministre du Travail un plan de développement pour assurer l'accessibilité de leur immeuble aux personnes handicapées (article 69). Le ministre pouvait alors déterminer par règlement les groupes d'immeubles visés annuellement par cet article ainsi que les normes applicables. La seconde disposition permettait au ministre d'exempter par règlement certains immeubles lorsque le coût des modifications à y apporter et la nature des services qui y étaient offerts ne justifiaient pas d'assurer l'accessibilité (article 70). Aucun règlement n'a été adopté en fonction de ces dispositions aujourd'hui abrogées. L'adoption en 1982 d'un amendement à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec à l'effet de prévoir le handicap à titre de motif de discrimination interdit n'excuse pas selon le RAPLIQ l'immunité d'accès maintenue aujourd'hui au bénéfice des bâtiments construits avant 1976 et qui n'ont pas fait l'objet de modifications significatives depuis. Sur le plan politique, l'un peut peut-être expliquer l'autre, cependant.

La section 3.8 du Code de construction est consacrée à la conception sans obstacle. Elle a fait l'objet de certaines bonifications (et de régressions) lors des modifications apportées en juillet 2015 au *Code de construction*.³¹ Notre intention n'est pas ici de résumer les exigences du Code³² mais plutôt d'illustrer les limites de celui-ci en ce qui concerne la conception sans obstacle.³³

Par exemple, la question de l'accès aux bâtiments dans le cas où la rampe éventuelle empiéterait sur la voie publique ou celui où son installation nécessiterait la correction d'un certain dénivelé n'est toujours pas réglé. Le cas des toilettes sur chaque étage ne l'est pas non plus. Celui des installations de mains courantes sur les rampes tournantes n'offre pas une norme satisfaisante non plus que ne l'est l'exigence de la pente de ces rampes. Et que dire des accès (ouvre porte automatique) aux stationnements intérieurs?³⁴ Dans tous ces cas, les plaintes de discrimination soumises par le RAPLIQ se heurtent trop souvent, et souvent exagérément, à l'argument de la contrainte excessive.

Résumons-nous. Pour ne parler ici que du bâti et de l'accessibilité physique aux bâtiments, le cas du Québec se distingue par une tension non réconciliée entre les normes largement imparfaites d'accessibilité issues du Code de construction (lequel comporte de nombreuses exclusions et exemptions) et l'exigence d'égalité prévue à la Charte des droits et libertés de la personne. Comme le soulignait la [CDPDJ dans un rapport de projet en 2013](#),³⁵ la Charte offre une protection de plus large portée que le *Code de construction* aux personnes en situation de handicap. Elle exige de tenir compte de tous les obstacles, et ce, qu'ils prennent source dans la conception et l'aménagement, dans les comportements ou encore dans les communications.³⁶ Nous reviendrons sur les enjeux juridiques que soulève cette affirmation.

C. L'accessibilité universelle aux biens et services ordinairement offerts au public : quelques obstacles supplémentaires.

Le cas du patrimoine culturel

La [Loi sur le patrimoine culturel](#) prévoit qu'il faut une autorisation du ministre, pour « altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien patrimonial classé et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction ».³⁷ De plus, elle précise que, sans l'autorisation du ministre, nul ne peut « dans une aire de protection, diviser,

³¹ Ces récentes modifications excluent les normes concernant l'intérieur d'un logement. On annonce que celles-ci sont à l'étude en vue d'un projet de modification prévu pour 2016. Actuellement, le Code de construction prévoit pour les immeubles d'habitation un aménagement sans obstacle menant de l'extérieur jusqu'à la porte des logements du rez-de-chaussée et des étages servis par ascenseur. Voir <https://www.ophq.gouv.qc.ca/publications/cyberbulletins-de-loffice/express-o/volume-8-numero-7-19-novembre-2014.html>

³² Pour une présentation exhaustive des normes précédant la réforme de 2015, voir : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/ConceptionSansObstacles.pdf>

³³ Pour une analyse plus fine, consultez le mémoire de la société Logique, En ligne http://societelogique.org/bulletin/novembre2014/AvisCCQoctobre2014_SL.doc

³⁴ Pour une analyse critique, voir COPHAN, Avis portant sur le projet de règlement modifiant le code de construction, en ligne http://cophan.org/wp-content/uploads/2014/10/2014-Avis_modification-au-CCQ.pdf

³⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Projet de sensibilisation : vers un accès universel aux biens et aux services des pharmacies et des établissements d'alimentation, Rapport final, 26 avril 2013.

³⁶ Ibid, 4-5.

³⁷ *Loi sur le patrimoine culturel* chapitre P-9.002, à l'art 48

subdiviser, rediviser ou morceler un terrain ni faire une construction, telle que définie par règlement du ministre, ni y démolir en tout ou en partie un immeuble ». ³⁸ En matière de biens et de patrimoine culturel, il faut aussi tenir compte de la [Loi sur les biens culturels](#).

Les municipalités et les villes jouent un grand rôle dans la préservation de tels immeubles. Et celle-ci dépend d'un enchevêtrement de normes. Par exemple, la Ville de Longueuil présente comme suit la situation : ³⁹

Les lois et les règlements sont, pour les plus importants :

- La Loi sur les cités et villes;
- La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : schémas d'aménagement, plan d'urbanisme et règlement de zonage;
- Le règlement de construction, qui intègre le code de construction du Québec 2005;
- Le Code du logement CO-2009-577;
- Le règlement sur le lotissement VL 01-4502;
- Le règlement des permis et certificats CO-2009-578;
- Le règlement établissant la tarification en matière d'urbanisme CO-2008-541;
- Les règlements sur les nuisances 4427 et 4428;
- Le règlement concernant les piscines 73-445 et le règlement provincial sur les piscines; • Le règlement relatif aux emprises de rues 81-1819;
- Le règlement sur la prévention des incendies CM-2003-126.

Ainsi, les biens patrimoniaux immobiliers, ou bâtiments, ne seront altérés afin de répondre à la norme de parcours sans obstacle qu'au prix de nombreuses autorisations devant être obtenues de la part du ministre autant que des instances régionales et municipales garantes du patrimoine. D'engagements explicites aux fins de l'accessibilité physique, point mot cependant. Le seul mot trouvé sur le site du ministère de la Culture et des Communications concerne l'accessibilité virtuelle au patrimoine culturel. Encore une fois, cette omission est en porte-à-faux avec les prescriptions de la *Charte des droits et libertés de la personne*. On aurait d'ailleurs tort d'associer le patrimoine culturel immobilier aux seules églises, couvents et bureaux de poste. Par exemple, la [tour de la Banque canadienne nationale](#), sise à Montréal, est réputée être érigée sur un patrimoine classé.

Le silence du législateur québécois se démarque de l'engagement prévu dans d'autres législations. Par exemple, l'*Americans with Disabilities Act* (ADA) prévoit que l'accessibilité aux lieux historiques est un droit civil rétroactif et que les lieux historiques doivent être conformes à l'ADA. L'application des règles d'accessibilité ne peut faire objet d'une exemption que dans la mesure où les modifications seraient susceptibles d'altérer ou de détruire les éléments historiques significatifs. Si l'impact des modifications ou des transformations est jugé trop important, des mesures compensatoires doivent être retenues. À titre d'exemple, l'incapacité de rendre facilement accessible un bâtiment historique peut faire l'objet

³⁸ *Ibid.*, à l'art 49.

³⁹ Ville de Longueuil, Cadre de gestion du patrimoine architectural des sites patrimoniaux cités, en ligne http://www.longueuil.ca/sites/longueuil/files/publications/cadre_de_gestion_patrimoine_architectural.pdf p 30.

d'une visite virtuelle⁴⁰. Au Québec, ce test a été escamoté au bénéfice de la visite virtuelle, et ce, même dans le cas du patrimoine dit moderne.

Urbanisme, municipalités et accessibilité

L'article 118 de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) se lit comme suit :

Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire.

Ce règlement de construction peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° régler les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

2° établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;

2.1° régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis, les prohiber lorsque leur utilisation n'est pas justifiée eu égard à cet usage et prescrire, [...]

3° ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux [...]

Le conseil peut décréter dans le règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement. [...]

Le *Code de construction* du Québec constitue donc une norme minimale qu'une municipalité peut choisir d'enrichir. Par exemple, l'article 118.1 de la même loi prévoit ce qui suit :

Le règlement de construction peut, à l'égard d'une résidence privée pour aînés, prévoir des normes particulières de construction et des règles particulières relatives à l'aménagement de l'immeuble et aux éléments et accessoires qui doivent y être intégrés afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leur condition.

Aussi, l'article 193 (1^{er} alinéa) de la [Loi sur le bâtiment](#) stipule que :

Un règlement d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, qui porte sur une matière prévue au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à un règlement prévu par l'article 182 ou 185, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ce code ou ce règlement ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.

Le [ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire](#) offre sur sa page Internet des explications relatives à cette disposition de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ainsi, une municipalité pourra exiger des mesures assurant la promotion des économies d'énergie, des dispositifs de sécurité, de matériaux certifiés ou de bâtiments verts intelligents. De même, elle pourra prévoir des normes de construction particulière pour les résidences de personnes âgées. Rien toutefois ne concerne la conception sans obstacle. Pourtant, le dernier alinéa de l'article 118.1 de la Loi prévoit bel et bien

⁴⁰ Ordre des architectes du Québec, *Accessibilité Universelle, Adapter le Patrimoine*, [En ligne] < http://www.oaq.com/esquisses/patrimoine_architectural/tout_le_rest/accessibilite_universelle.html >

qu'une municipalité pourra intégrer à sa réglementation des normes de construction issues d'un recueil de normes de construction déjà existant.

Une lecture combinée des plus récentes dispositions du *Code de construction* et des critiques qui en furent faites révèle une hiérarchisation des valeurs à la clé des modifications. Ainsi, et ce malgré la Charte des droits et libertés de la personne, l'écologie et la sécurité dominent les préoccupations du législateur, et ce au détriment d'autres enjeux, tels les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap. Pourquoi, en cette matière, les normes minimales prévues par le *Code de construction* et relatives à la conception sans obstacle suffisent-elles ?

Un locataire n'est pas un propriétaire : le cas de la [Société immobilière du Québec \(SQI\)](#)

Créée en vertu de la [Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives](#). La SQI a pour mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, de maintenir et de gérer un parc immobilier qui répond aux besoins des ministères et des organismes. Au 31 mars 2014, son parc immobilier compte quelque 3 millions de mètres carrés d'espace dans plus de 1 100 immeubles, en propriété et en location, sur tout le territoire du Québec.

La SQI a adopté en 2014 [un Plan d'action à l'égard des personnes handicapées](#). Parmi les 198 objectifs de réduction des obstacles pour les personnes handicapées qui apparaissent dans la politique [À part entière](#), l'objectif 113, soit « Faciliter l'accès et l'occupation des immeubles gouvernementaux pour les personnes handicapées qui travaillent dans les immeubles ou qui les fréquentent pour obtenir des services », interpelle directement la SQI.

Les locaux loués sur le marché privé constituent 71% des espaces de bureaux loués par la SQI. Ainsi, l'article 1.3.2 de l'annexe C-1 du bail type de location stipule que : *Le local doit avoir une accessibilité sans obstacle comprenant l'accessibilité extérieure de l'édifice (stationnement, rampe, porte d'entrée, etc.) ainsi que l'accessibilité en tout point jusqu'à la porte du local. De plus, les accès doivent aussi répondre à toutes les exigences de la réglementation applicable.*

Selon le [Plan d'action 2012-2014 visant à réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées](#) : Les édifices locatifs du gouvernement sont maintenant tous aux normes. Tous les édifices occupés par des employés du ministère du Travail, autant à Québec qu'à Montréal, possèdent au moins un accès pour les personnes à mobilité réduite. Ils comportent des portes d'entrée motorisées, des stationnements réservés ainsi que des ascenseurs et des toilettes accessibles aux personnes handicapées. Une procédure d'évacuation des personnes à mobilité réduite a également été élaborée. Selon l'expérience du RAPLIQ, ce n'est pas encore tout à fait le cas!⁴¹

⁴¹ Selon un rapport d'inspection, un immeuble à valeur patrimoniale du Quartier des Affaires de Montréal, serait conforme aux normes de sécurité incendie. (Voir pièces en annexe). Le RAPLIQ est d'avis que ledit immeuble n'est pas conforme aux normes de sécurité incendie, puisque une seule entrée/sortie est accessible aux personnes se déplaçant avec une aide à la mobilité, lorsque les personnes sans limitations, elles, peuvent compter sur trois. Serait-ce le caractère patrimonial de l'immeuble qui fait que la RBQ rend si facilement un avis de conformité ou l'influence de certains gestionnaires de l'immeuble?

D. *Les responsabilités des acteurs publics en matière d'accessibilité au Québec : une mise en scène en quête de mise au point*

Un tableau vaut mille mots. Et la Tableau qui suit illustre l'époustouflant partage des responsabilités eu égard aux enjeux d'accessibilité au bâti au Québec. Entre le ministère de la Justice, du Travail, des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, des Affaires sociales et de la Santé, de la Culture et des Communications, la Régie du bâtiment et l'Office des personnes handicapées du Québec, une chatte y perd ses chatons. On croirait, à tort, que l'Office des personnes handicapées du Québec assure la maîtrise d'œuvre de l'accessibilité universelle au Québec or, ce n'est plus le cas depuis 2005. Ajoutez à cette salade de fruits, les nombreux rapports de gestion, plans d'action et politiques adoptées au fil des ans. Enfin, tenez compte dans la lecture du Tableau des importantes responsabilités dévolues aux paliers municipaux et régionaux. Que constate-t-on ?

- Qu'il n'existe pas au Québec de cadre législatif proactif consacrant l'obligation de mettre en œuvre l'accessibilité selon des échéanciers précis et en fonction de structures participatives définies par la loi;
- Que l'enchevêtrement des mécanismes de plaintes disponibles auprès des personnes victimes d'atteinte discriminatoire à leur droit d'accéder (CDPDJ – Régie du bâtiment – ministère de la Santé et des Services sociaux – établissements publics – ombudsman municipaux) fait essentiellement reposer sur ces personnes le lourd fardeau de la recherche de correctifs à la pièce;

Sur le plan juridique, toutes les législations du Québec sont soumises à la *Charte des droits et libertés de la personne* laquelle prévoit à l'article 52 qu'aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38. Ainsi, qu'il s'agisse de la *Loi sur le bâtiment*, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, du *Code de construction* ou de la *Loi sur le patrimoine culturel*, toutes sont soumises à l'exigence d'égalité garantie par la *Charte*.

La question principale qui découle de cette règle est donc la suivante : malgré les garanties de droits prévues aux articles 10, 12 et 15 de la Charte, les personnes en situation de handicap doivent-elles s'accommoder des exceptions, des exemptions, des retards, des omissions, des trous législatifs et des chicanes de compétence qui découlent d'un ensemble législatif et administratif non coordonné touchant les droits de la personne, le handicap, l'accessibilité et le bâtiment ?

À la suite de la présentation du tableau, une brève analyse juridique met la table en vue des travaux que le RAPLIQ et ses partenaires entendent poursuivre afin de soumettre RÉELLEMENT la législation et la réglementation québécoise en matière de bâti et d'accessibilité aux exigences de la Charte.

Source législative et administrative	Attribution de responsabilité ministérielle, mission et accomplissement
Charte des droits et libertés de la personne	ministre de la Justice : Mécanisme de plaintes; Adoption d'avis et de directives ⁴² ;

⁴² Par exemple : [Lignes directrices de 1997 adoptées par la CDPDJ](#).

	Supervision de la Loi sur l'accès à l'égalité en <u>emploi</u> dans des organismes publics.
<p>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</p>	<p>ministre de la Santé et des Services sociaux et Office des personnes handicapées du Québec</p> <p>L'Office a pour mission de veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la <u>présente loi</u> et de s'assurer, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés, que les <u>ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics et privés</u> poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer ainsi pleinement à la vie en société.</p> <p>L'Office veille également à la <u>coordination des actions relatives à l'élaboration et à la prestation des services</u> qui concernent les personnes handicapées et leurs familles, et favorise et évalue, sur une base collective, l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées. En plus de promouvoir les intérêts de ces dernières et de leurs familles, l'Office les <u>informe, les conseille, les assiste et fait des représentations en leur faveur tant sur une base individuelle que collective.</u> (art 25)</p> <p>Voir : À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : La présente politique vise à accroître sur une période de dix ans la participation sociale des personnes handicapées. Le <u>droit à l'égalité</u> est le principal fondement de cette politique. Soulignons à ce titre qu'il y a un lien à faire entre la notion de droit à l'égalité et celle de participation sociale, fondement conceptuel de cette politique. (p. 2).</p>
<p>Tous les ministères et organismes publics en vertu de l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</p>	<p>Chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité locale qui compte au moins 15 000 habitants adopte, <u>au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action</u> identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité. Ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement. L'OPHQ (Office des personnes handicapées du Québec) accompagne les ministères dans le développement de ces plans. Il ne dispose toutefois pas d'un pouvoir d'approbation ou de suivi de tels plans.</p>

<p>ministère du Travail en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale :</p>	<p>Le ministre du Travail doit, au plus tard le 17 décembre 2006, faire un rapport au gouvernement sur l'accessibilité aux personnes handicapées des immeubles assujettis à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et qui ne sont pas assujettis au Code du bâtiment (arrêté en conseil n° 3326 du 29 septembre 1976).⁴³</p> <p>[...]</p> <p>Règlement:</p> <p>Ce ministre doit, dans l'année qui suit l'élaboration de ce rapport, déterminer, par règlement, les catégories d'immeubles qui doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées et les normes d'accessibilité que les propriétaires doivent respecter</p> <p>Plan d'action 2012-2014 visant à réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées</p> <p>Les <u>édifices locatifs du gouvernement sont maintenant tous aux normes</u>. Tous les édifices occupés par des employés du ministère du Travail, autant à Québec qu'à Montréal, possèdent <u>au moins un accès</u> pour les personnes à mobilité réduite. Ils comportent des <u>portes d'entrée motorisées, des stationnements réservés</u> ainsi que des <u>ascenseurs et des toilettes accessibles</u> aux personnes handicapées. Une procédure d'évacuation des personnes à mobilité réduite a également été élaborée.</p> <p>Afin de faciliter l'accès à l'édifice de Québec, des boutons poussoirs ont été installés pour les personnes handicapées en fauteuil roulant accompagnées d'un chien-guide. Pour l'année à venir, <u>nous allons revoir la hauteur des téléphones situés aux entrées des étages</u> pour qu'ils soient accessibles aux personnes en fauteuil roulant.</p> <p>Par ailleurs, le Ministère est particulièrement impliqué dans l'amélioration de l'accès aux <u>édifices publics construits avant 1976</u>. En effet, le ministre du Travail a déposé à l'Assemblée nationale, le 20 juin 2007, un rapport sur la situation prévalant au regard de ces bâtiments. Afin de donner suite aux recommandations du rapport, il doit faire approuver par le gouvernement une réglementation visant l'amélioration de l'accessibilité de ces édifices sur un</p>
---	---

⁴³ Québec, Régie du bâtiment du Québec, *Rapport du ministre du Travail sur l'accessibilité aux personnes handicapées de bâtiments à caractère public construits avant décembre 1976*, 2006.

	<p>horizon de <u>10 ans</u>. Afin de rencontrer cette obligation, le Ministère travaille activement, en collaboration avec la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'avec les ministères et organismes concernés, à l'élaboration de cette réglementation. L'Office des personnes handicapées du Québec est un partenaire important dans la réalisation de ce projet.</p>
<p>Régie du bâtiment (en vertu du Plan d'action à l'égard des personnes handicapées 2014-2015)</p>	<p>ministre du Travail</p> <p>En décembre 2013, le conseil d'administration de la RBQ a adopté un projet de règlement modifiant le chapitre Bâtiment du Code de construction comprenant notamment des exigences pour favoriser l'adaptabilité des <u>logements</u>.</p> <p>Exigences réglementaires actuelles sur l'accessibilité non applicables aux <u>immeubles construits avant 1976</u> : La RBQ a reçu une demande de précision concernant le libellé du champ d'application du projet de règlement en élaboration au ministère du Travail. Un échange a eu lieu entre les deux organismes sur le sujet. La RBQ est en attente d'une action du ministère.</p>
<p>Régie du bâtiment :</p>	<p>Les propriétaires de bâtiments, d'installations techniques ou d'équipements destinés à l'usage du public sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la <u>sécurité du public</u>. Tout citoyen peut porter plainte.</p>
<p>Municipalités et MARMOT (ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire)</p>	<p>En vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :</p> <p>Bonifier le Code de construction si jugé requis</p>
<p>OPHQ</p> <p>Mise en œuvre des dispositions à portée inclusive de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale 2010-2013 – Clause d'impact</p>	<p>ministre de la Santé et des Services sociaux</p> <p>Des travaux d'arrimage ont été entrepris entre l'Office et la Direction de la santé publique du MSSS à laquelle s'est ajoutée récemment la Direction des personnes ayant une déficience. Des rencontres ont eu lieu entre septembre 2010 et mars 2013. Celles-ci ont permis à l'Office de se familiariser avec les principaux éléments relatifs à la <u>clause d'impact en santé</u> (article 54 de la Loi sur la santé publique), d'exposer ses attentes au regard de la mise en œuvre de la clause d'impact sur la <u>participation sociale des personnes handicapées</u> ainsi que de convenir avec le MSSS des modalités d'arrimage et d'application possibles entre les deux clauses d'impact ainsi que des actions à entreprendre. À titre indicatif, les travaux conjoints qui sont en cours portent sur la révision du Guide pratique : Évaluation d'impact sur la santé lors de l'élaboration des projets de loi et règlement au Québec pour y intégrer les notions d'évaluation de la participation sociale des</p>

	<p>personnes handicapées;</p> <p>À titre d'exemple encore : la ministre a été consultée lors de la révision du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et du Programme d'adaptation de domicile effectuée par la Société d'habitation du Québec en 2010. (P 40-41).</p>
SQI	Plan d'action à l'égard des personnes handicapées
Ministère de la culture et des Communications	<p>Guide pour élaborer une muséographie universellement accessible 2012</p> <p>Le Ministère a poursuivi les travaux de normalisation visant à rendre accessibles les contenus de ses sites Web pour les personnes handicapées. Le suivi de la mise en œuvre des <u>standards sur l'accessibilité Web</u> est présenté dans la section Ressources informationnelles de ce rapport. Rapport annuel de gestion 2013-2014</p>
Ville de Montréal et arrondissements ⁴⁴	<p><u>Politique municipale d'accessibilité universelle</u>: Cette politique parle de l'accessibilité universelle : dans les <u>bâtiments, dans les lieux publics et dans les rues</u></p> <p>et</p> <p><u>Bilan des réalisations de 2013</u></p>
Ombudsman de la Ville de Montréal ⁴⁵	<p><i>Mécanisme de plainte en vertu de la</i> Charte montréalaise des droits et responsabilités</p> <p>Voir le Bilan des dossiers traitant d'accessibilité universelle a : https://ombudsmandemontreal.com/dossiers-traites/exemples-de-dossiers-traites-charte/accessibilite-universelle</p>

UNE CONCLUSION POUR LA SUITE DES TRAVAUX

Le 1^{er} août 2015, paraissait dans les journaux à l'occasion du 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de l'ADA, [une lettre d'opinion signée par Kéven Breton et Laurence Parent](#). Cette lettre dit ce qui suit :

Impossible de ne pas établir de lien entre ce gênant retard et l'absence de réelle mesure coercitive sur le plan légal en matière d'accessibilité : contrairement à l'Ontario, au Manitoba, aux États-Unis, à la France, le Québec n'a jamais adopté de loi-cadre sur l'accessibilité. La

⁴⁴ La Ville de Montréal est ici retenue à titre d'exemple de compétence locale.

⁴⁵ Le RAPLIQ tient à préciser que son expérience auprès de l'Ombudsman de la Ville de Montréal n'a pas à ce jour été des plus convaincantes. Il privilégie donc les plaintes de discrimination adressées à la CDPDJQ.

province s'est contentée, en 2004, de mettre à jour une vieille loi votée en 1978, la Loi visant l'intégration des personnes handicapées.

Aucune mesure coercitive n'a été ajoutée. Aucun objectif concret n'a été décidé. Cette loi désuète continuera de se fonder sur le bon vouloir, sans exiger d'échéancier propre, avec les conséquences que l'on connaît maintenant aujourd'hui.

Ce manque de vision et d'ambition nuit à l'inclusion des personnes avec un handicap et ralentit la société en la privant du précieux apport social et économique de ces citoyens. Avec un vieillissement de la population aussi prononcé au Québec, il est inconcevable que les décideurs actuels ne se penchent pas déjà sur le problème pour rattraper le retard perdu. Parce qu'une société inaccessible est une société qui fonctionne au ralenti.

Nous croyons modestement que ce rapport vient à l'appui de l'opinion des auteur-e-s. En matière de transports publics, le RAPLIQ a marqué son impatience en introduisant devant les tribunaux québécois une demande d'autorisation d'un recours collectif au bénéfice des usagers en situation de handicap. De plus, le RAPLIQ représente chaque année nombre de victimes de discrimination devant la CDPDJ : accès aux commerces, aux édifices et aux services publics, etc. Enfin, le RAPLIQ dénonce les faiblesses du système d'inspection des bâtiments, tant auprès de la Régie du bâtiment que des municipalités et arrondissements de Montréal.

Ces stratégies comportent néanmoins des limites évidentes : si chaque violation de droit, et notamment du droit à l'égalité, comporte celui à des dommages, chaque attribution de dommages n'est pas en soi transformatrice sur le plan social.

Non seulement, comme le rappellent Parent et Breton, le Québec est-il orphelin d'une législation proactive qui enjoindrait les acteurs à l'atteinte de l'accessibilité universelle, notamment en ce qui concerne le bâti, mais en sus, l'incohérence des normes tout autant que l'absence d'une affirmation législative conférant à la norme la plus exigeante préséance en matière d'accessibilité, oblitèrent, même implicitement, quelque volonté législative de consacrer une telle norme.

La lutte pour une législation de la nature de la LAPHO en Ontario est d'abord politique. Et le recours au judiciaire pourrait contribuer à cette lutte. Le point de départ d'une telle stratégie est sans conteste la *Charte des droits et libertés de la personne*, à laquelle sont soumises toutes les législations et réglementations québécoises. Comment tirer avantage de cette incontestable préséance de manière stratégique ? C'est à cette question que la collaboration entre le SAC UQAM et le RAPLIQ consacra ses énergies dans les mois qui viennent.

